

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/014660**
n° de gestion : **1988B02617**
n° SIREN : **347 984 254 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 19/07/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

LETTRING SERVICE société anonyme à conseil d'administration

151 avenue Franklin Roosevelt 69150 Decines -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.
Modification relative aux dirigeants d'une société

LETTRING SERVICE

Société Anonyme au capital de 1 706 000,00 €

Siège Social : 151, avenue Franklin Roosevelt - 69150 DECINES CHARPIEU

347 984 254 RCS LYON

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seings privés en date du 2 août 1988. Les associés ont décidé que la société deviendrait une Société Anonyme avec effet à compter du 1^{er} avril 1992.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ♦ *L'exploitation d'un fonds de publicité et signalétique sous toutes ses formes ; étude et réalisation.*

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

LETTRING SERVICE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DECINES - CHARPIEU (69150), 151, avenue Franklin Roosevelt.

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – savoir le **14 septembre 1988** – pour se terminer le **13 septembre 2087**, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS

- 1 – Lors de la constitution de la société sous forme de S.A.R.L., il a été fait des apports en numéraire pour **50 000 F.**
- 2 – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du **1^{er} avril 1992**, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de **599 700 F.** au moyen de la création de **5 997** parts nouvelles de **100 F.** entièrement souscrites et libérées en numéraire, et d'une somme de **300 F.** par souscription en numéraire, au moyen de la création de **3** parts nouvelles de **100 F.** chacune, intégralement libérées lors de la souscription. Le capital social a ainsi été porté à **650 000 F.**
- 3 – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **31 août 1993**, le capital social a été porté de **650 000 F.** à **1 050 000 F.**, divisé en **10 500** actions de **100 F.** chacune, par apport en numéraire d'une somme de **400 000 F.**
- 4 - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du **12 décembre 2001**, la valeur nominale des actions a été portée à **16 €** et, du fait du traitement des arrondis, le capital social a été augmenté d'une somme de **7 928,53 € (52 007,76 F.)** prélevée sur le compte « *AUTRES RESERVES* » pour être ainsi porté à **168 000 €.**
- 5 - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du **12 décembre 2001** et du conseil d'administration en date du **31 décembre 2001** ayant constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de **588 000 €** pour être porté à **756 000 €** par création de **36 750** actions nouvelles de **16 €.**
- 6 - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du **24 juin 2002**, le capital social a été réduit d'une somme de **756 000 €** pour être ramené à **0 €** sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social dont les modalités et les conditions ont été décidées par la même assemblée, et aux termes du conseil d'administration en date du **27 septembre 2002**, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté à **500 000 €** par création de **31 250** actions nouvelles de **16 €.**

7 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 juin 2003 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 800 000 € pour le porter à 1 300 000 € ainsi que les modalités et les conditions de cette augmentation de capital. Aux termes du conseil d'administration en date du 22 juillet 2003, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté de 500 000 € à 1 300 000 € par création de 50 000 actions nouvelles de 16 € libérées de la moitié à la souscription.

8 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 octobre 2005 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 406 000 € pour le porter à 1 706 000 € ainsi que les modalités et les conditions de cette augmentation de capital. Aux termes du conseil d'administration en date du 2 novembre 2005, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté de 1 300 000 € à 1 706 000 € par création de 25 375 actions nouvelles de 16 € intégralement libérées lors de leur souscription.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2005 a également décidé, sous réserve de la réalisation et de la constatation de l'augmentation de capital, de modifier le nombre des actions ainsi que leur valeur nominale, le nouveau capital se trouvant ainsi désormais composé de 85 300 actions d'une valeur nominale de 20 €.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT SIX MILLE EUROS (1 706 000 €), représentée par les apports ci-dessus indiqués.

Il est divisé en QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENTS (85 300) actions de VINGT EUROS (20 €) chacune.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS – ROMPUS

1. Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme : La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession entre actionnaires : Elles sont libres.

3. Cession aux conjoints, ascendants, descendants : Elles sont libres.

4. Cession à des tiers : Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi. L'agrément est donné par le conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté : Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

ARTICLE 10 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.
2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.
3. La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années.
4. Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de quatre vingts ans.

ARTICLE 12 – DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, moyennant un délai raisonnable ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai, si tous les administrateurs en sont d'accord.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2. Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué. Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables au tiers.

3. En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3. Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un Président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5. La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires, présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année.

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code du Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société, ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

STATUTS D'ORIGINE (SOUS FORME DE S.A.R.L.) EN DATE DU 2 AOUT 1988.

MIS A JOUR :

LE 14 SEPTEMBRE 1989

LE 1^{ER} AVRIL 1992 (SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL ET TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME)

LE 31 AOUT 1993 (SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL)

LE 27 MARS 1996 (SUITE A MODIFICATION DATE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL ET MISE EN HARMONIE DES ART. 8, 14 & 30 AVEC LA LOI).

LE 29 JUIN 2001 (SUITE A MODIFICATION DATE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL).

LE 3 SEPTEMBRE 2001 (SUITE A TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL)

LE 12 DECEMBRE 2001 (SUITE A CONVERSION EN EUROS, AUGMENTATIONS DE CAPITAL, REFONTE STATUTS POUR MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI DU 15 MAI 2001 SUR LES NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES)

LE 31 DECEMBRE 2001 (SUITE A CONSTATATION AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2001)

SUITE A CONSTATATION AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2002, PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2002.

SUITE A CONSTATATION AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2003, PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 22 JUILLET 2003.

Statuts mis à jour suite à transfert de siège social
décidé par Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2006

Certifié Conforme
Le Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A small, simple handwritten mark resembling a checkmark or a stylized 'L'.

LETTRING SERVICE

Société Anonyme au capital de 1 706 000,00 €
Siège Social : 418, rue Companet – 69140 RILLEUX LA PAPE

347 984 254 RCS LYON

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 23 MARS 2006

L'An Deux Mil Six,
Le vingt trois mars, à dix neuf heures,

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis, au siège social, sur convocation régulière de la Présidence, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence que sont présents :

- Monsieur Damien BERJON, Président du Conseil d'Administration – Directeur Général,
- Madame Thérèse BERJON, Administrateur,
- Madame Anne FINAZ DE VILLAINÉ, Administrateur,
- Madame Joëlle BERJON, Administrateur,
- Monsieur Emmanuel BERJON, Administrateur,
- Monsieur Bernard DUCARRE, Directeur Général Délégué.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Damien BERJON préside la séance.

Maître Pierre-Yves MOIROUX remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de cessions d'actions,
- Démission de Mesdames Thérèse BERJON, Anne FINAZ DE VILLAINÉ, Joëlle BERJON et de Monsieur Emmanuel BERJON de leurs mandats et fonctions d'Administrateurs à l'issue de la présente consultation,
- Transfert du siège social,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,
- Préparation du rapport et du projet des résolutions,
- Questions diverses.

1 – Agrément de cession d’actions

Monsieur le Président expose qu’en vertu des dispositions contenues à l’article 9 des statuts de notre société, la cession ou transmission des actions au bénéfice de tiers non actionnaires, doit, pour devenir définitive, être agréée par notre Conseil.

Or, Madame Thérèse BERJON envisage de céder les actions qu’elle détient dans le capital de notre société dans les conditions ci-après :

* Madame Thérèse BERJON envisage de céder 38 385 actions

Au bénéfice de la société SC DUPON,

Dont le siège social est à DECINES – CHARPIEU (69150), 151, avenue Franklin Roosevelt,

* Madame Thérèse BERJON envisage de céder 4 265 actions

Au bénéfice de la société BDG INVEST,

Dont le siège social est à DECINES – CHARPIEU (69150), 151, avenue Franklin Roosevelt,

* Madame Thérèse BERJON envisage de céder 853 actions

Au bénéfice de Monsieur Bernard DUCARRE,

Domicilié à LIMONEST (69760), 3, impasse Bellevue,

Enfin, Monsieur le Président précise que :

* Madame Thérèse BERJON envisage de céder 41 797 actions

Au bénéfice de Monsieur Damien BERJON, actionnaire.

Il est alors mis aux voix la résolution suivante:

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir examiné les projets de cessions visés ci-dessus au bénéfice des sociétés SC DUPON, BDG INVEST et de Monsieur Bernard DUCARRE, tiers non actionnaires, le Conseil d’Administration décide de donner son agrément aux présentes cessions d’actions, telle qu’elles lui ont été exposées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l’unanimité.

2 - Démission de Mesdames Thérèse BERJON, Anne FINAZ DE VILLAINES, Joëlle BERJON et de Monsieur Emmanuel BERJON de leurs mandats et fonctions d'Administrateurs

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que :

- Madame Thérèse BERJON ;
- Madame Anne FINAZ DE VILLAINES ;
- Madame Joëlle BERJON ;
- Et Monsieur Emmanuel BERJON ;

lui ont fait part de leur souhait de démissionner de leurs mandats et fonctions d'Administrateurs au sein de la société à l'issue de la présente consultation, n'étant par ailleurs plus titulaires d'aucun titre au capital de la société à compter de ce jour.

Monsieur le Président précise en conséquence qu'il lui appartiendra de procéder sans délai à la convocation d'une Assemblée Générale à l'effet de pourvoir à leur remplacement.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission de Mesdames Thérèse BERJON, Anne FINAZ DE VILLAINES, Joëlle BERJON et de Monsieur Emmanuel BERJON de leurs mandats et fonctions d'Administrateurs à l'issue de la présente consultation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les membres du Conseil d'Administration présents.

Le Président
Damien BERJON



Madame Thérèse BERJON
« Bon pour démission des fonctions d'administrateur »

Bon pour démission des
fonctions d'administration.
Th. Berjon

Madame Anne FINAZ de VILLAINES
« Bon pour démission des fonctions d'administrateur »

"Bon pour démission des fonctions
d'administrateur"

11

Madame Joëlle BERJON
« Bon pour démission des fonctions d'administrateur »

Bon pour démission des Fonctions
d'administrateur

Joëlle Berjon

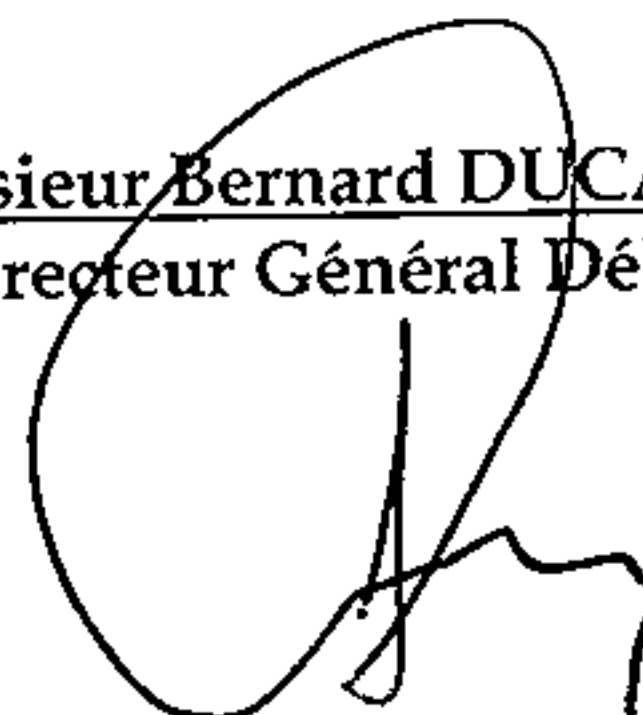
Monsieur Emmanuel BERJON

« Bon pour démission des fonctions d'administrateur »

Bon pour démission des fonctions
d'administrateur -



Monsieur Bernard DUCARRE
Directeur Général Délégué



LETTRING SERVICE

Société Anonyme au capital de 1 706 000,00 €
Siège Social : 418, rue Companet - 69140 RILLEUX LA PAPE

347 984 254 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 MARS 2006

L'An Deux Mil Six,
Le vingt trois mars, à vingt heures.

Monsieur Damien BERJON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Les soussignés, Monsieur Bernard DUCARRE, agissant à la fois en qualité de Gérant de la Société « SC DUPON », et de Président de la Société « BDG INVEST », actionnaires de la Société « LETTRING SERVICE », Société Anonyme au capital de 1 706 000,00 €, divisé en 85 300 actions, dont le siège est à RILLEUX LA PAPE (69140), 418, rue Companet, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre-Yves MOIROUX est désigné comme secrétaire.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En leurs qualités de seuls représentants de la Société LETTRING SERVICE, les sociétés SC DUPON, BDG INVEST et Messieurs Damien BERJON et Bernard DUCARRE précisent que depuis la réunion du dernier Conseil d'Administration de la société en date de ce jour, ils sont devenus seuls propriétaires de la totalité des titres composant le capital de la société LETTRING SERVICE.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination de nouveaux Administrateurs,
- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président rappelle tout d'abord qu'à l'occasion de la réunion du Conseil d'Administration en date de ce jour,

- Madame Thérèse BERJON ;
- Madame Anne FINAZ DE VILLAINES ;
- Madame Joëlle BERJON ;
- Et Monsieur Emmanuel BERJON ;

ont démissionné de leurs mandats et fonctions d'Administrateurs au sein de la société.

Il précise qu'en raison de la réflexion engagée en vue de la modification de la forme juridique de la société, il serait opportun de surseoir à la nomination de nouveaux Administrateurs au sein de la société pour pourvoir au remplacement des Administrateurs démissionnaires.

Toutefois et la société étant, par voie de conséquence, momentanément dépourvue de Conseil d'Administration, cette nomination devra intervenir – à défaut de transformation de la société en une autre forme juridique plus adaptée – au plus tard à la date du 31 mai prochain.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont adoptées :

1 - Transfert de siège social

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à DECINES - CHARPIEU (69150), 151, avenue Franklin Roosevelt à compter de ce jour.

Elle propose en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 4 - Siège social

Nouvelle Mention

Le siège social est fixé à DECINES - CHARPIEU (69150), 151, avenue Franklin Roosevelt.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

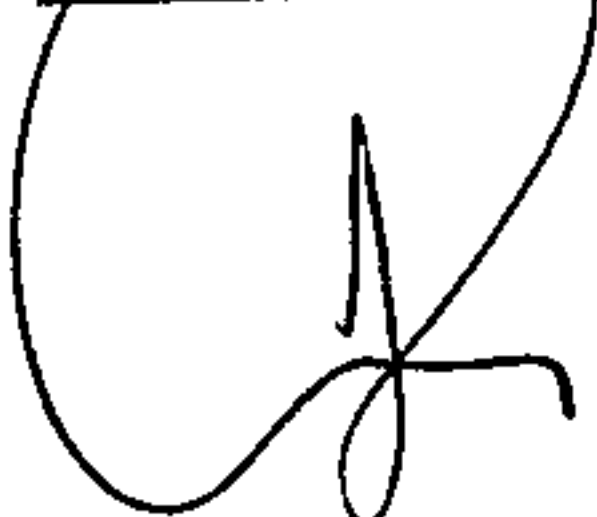
Damien BERJON
Président



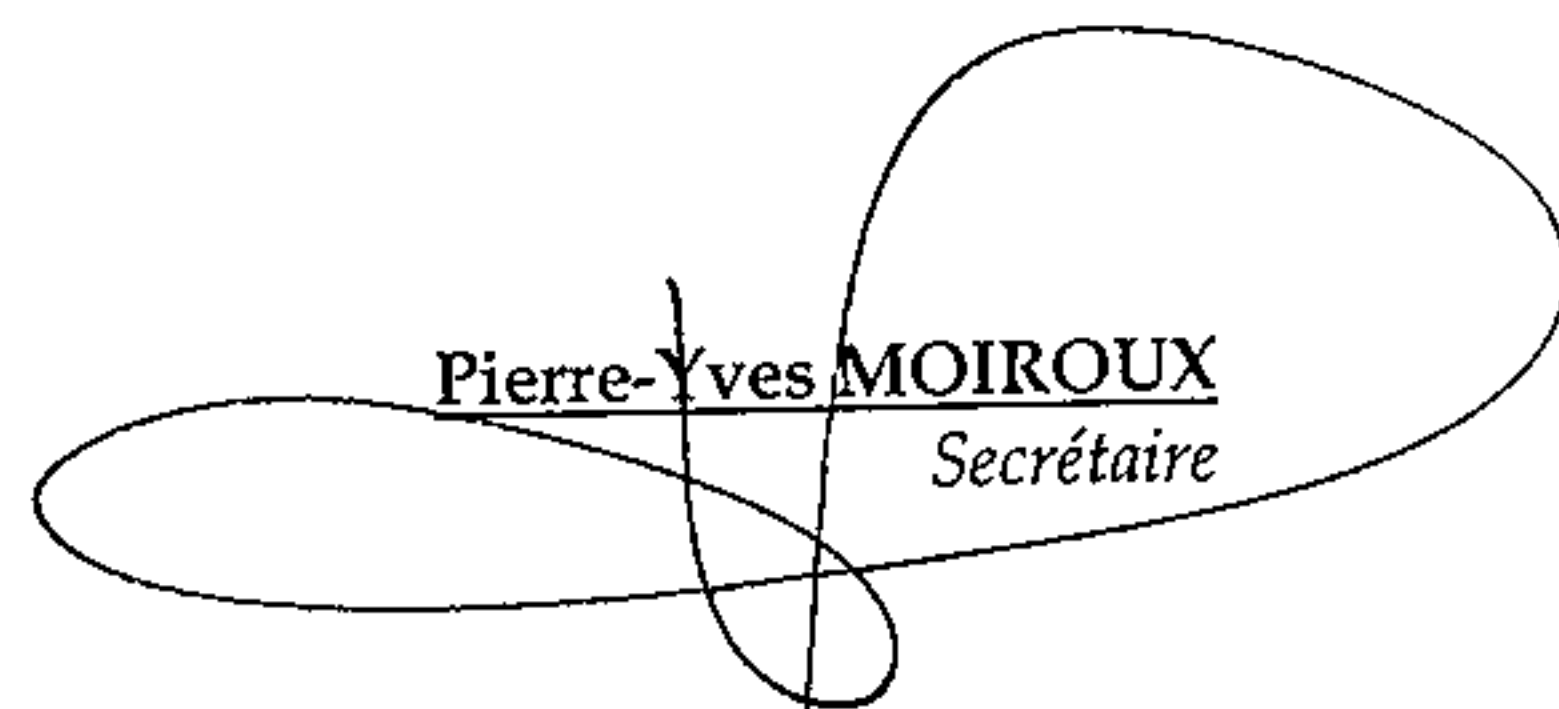
Bernard DUCARRE



Société DUPON



Pierre-Yves MOIROUX
Secrétaire



Société BDG INVEST

